

# **GE\_GERICHTE AARP/391/2016 vom 5. Oktober 2016**

GE Cour de justice, 2016-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_391\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_391_2016)

FR: GE\_GERICHTE AARP/391/2016 du 5 octobre 2016

IT: GE\_GERICHTE AARP/391/2016 del 5 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le vol par métier est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 139 ch. 2 CP). Les

- 7/13 - P/12670/2015 dommages à la propriété et les violations de domicile peuvent être sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 et 181 CP), tandis que l'infraction de séjour illégal est passible d'une peine privative de liberté d'une année au plus (art. 115 al. 1 let. LEtr).

2.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées).

Au sujet de la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, la jurisprudence souligne que le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester

- 8/13 - P/12670/2015 proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1).

2.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

2.1.4. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1).

Le sursis partiel permet au juge d'infliger une peine privative de liberté dont une partie ferme et l'autre avec sursis. L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine.

Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas

défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

Pour statuer sur la suspension partielle de l'exécution d'une peine, le juge doit tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Or, cette notion de faute, définie à l'art. 47 al. 2 CP, constitue avant tout un critère d'appréciation pour la fixation de la peine. Pour savoir si un sursis partiel paraît nécessaire en raison de la faute de l'auteur et de ses perspectives d'amendement, on ne peut faire référence de la même

- 9/13 - P/12670/2015 manière au critère de la culpabilité tel que prévu à l'art. 47 al. 2 CP. En effet, lorsque le juge statue sur la question du sursis, il a déjà fixé la quotité de la peine et il ne s'agit plus que de définir sa forme d'exécution appropriée. Reste que la loi lie la question de la peine, qui doit être mesurée à la faute commise, et celle du sursis en ce sens que ce dernier est exclu pour les peines supérieures à deux ans. La nécessité d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel résulte alors de la gravité de la faute, lorsque cette peine se situe entre deux et trois ans. Dans ce cas, la notion de faute trouve pleinement sa place (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.3).

Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise. C'est là que se trouve le champ d'application principal de l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1 p. 14).

2.2.1. La faute de l'appelant est lourde. Agissant par appât d'un gain facile à obtenir, il a commis neuf cambriolages en l'espace d'un mois, en s'introduisant par effraction chez des particuliers et dérobant divers objets et valeurs pour un butin conséquent se montant à plusieurs dizaines de milliers de francs. Il s'en est pris aux biens et à la sphère intime d'autrui, sans égard aux conséquences patrimoniales et psychologiques de ses actes pour ses victimes.

Il a agi avec méthode et rapidité à la manière d'un professionnel en écumant plusieurs appartements en Suisse romande selon le même mode opératoire. Sa première arrestation à Neuchâtel n'a produit aucun effet sur lui, l'appelant ayant récidivé deux jours plus tard dans le canton de Vaud.

La collaboration de l'appelant n'est pas aussi bonne qu'il le prétend. Arrêté en possession d'une valise pleine d'objets volés, il pouvait difficilement nier son implication dans des cambriolages. Cela ne l'a pas empêché d'affirmer dans un premier temps qu'il avait tout au plus commis cinq cambriolages, sur les neuf qui seront finalement retenus, et de nier les deux occurrences genevoises, nonobstant l'ADN trouvé sur la serrure d'une porte.

Contrairement à ce qu'il a soutenu devant les policiers vaudois, l'appelant a plusieurs antécédents spécifiques en Autriche, dont le dernier remonte à 2010.

Le vol par métier, dont la peine menace est de dix ans, entre en concours avec les dommages à la propriété, les violations de domicile et l'infraction de séjour illégal, ce qui justifie d'augmenter la peine de l'infraction la plus grave dans une juste proportion (art. 49 CP).

- 10/13 - P/12670/2015

La situation personnelle de l'appelant est sans particularité. Il ne ressort en particulier pas du dossier que sa toxicomanie aurait nécessité un traitement en prison. Ses responsabilités de père ou ses conditions de vie difficiles dans son pays d'origine ne diffèrent pas de celles de nombreux de ses compatriotes et ne justifient pas d'atténuer la peine.

Au vu de ce qui précède, une peine privative de liberté de 30 mois s'avère adéquate et correspond à la faute de l'intéressé. Elle a été à juste titre déclarée complémentaire à la peine privative de liberté de 15 jours prononcée par les autorités valaisannes le 29 décembre 2015 pour dommages à la propriété.

2.2.2. Avec les premiers juges, il convient de constater que le pronostic est en l'occurrence concrètement défavorable. Le comportement de l'appelant durant la procédure ne dénote pas une prise de conscience particulière. Il a certes admis les faits, mais il pouvait difficilement agir autrement. Il s'est en outre retranché derrière sa consommation de stupéfiants pour expliquer sa mémoire défaillante. Or, les cambriolages ont été commis de manière méthodique et rodée, ce qui s'accommode mal avec la confusion propre aux actes perpétrés dans un état d'intoxication.

Tout laisse penser que l'appelant, qui avait remis le butin à sa compagne, pour qu'elle le transporte en Autriche, aurait continué son activité délictuelle, s'il n'avait pas été arrêté.

Enfin, si les antécédents en Suisse ne sont pas très graves, ceux autrichiens le sont davantage. Ils s'étendent sur une période de cinq ans ce qui montre que l'appelant a érigé la délinquance en mode de vie et que les décisions judiciaires ne produisent pas l'effet dissuasif escompté. Le risque qu'à sa sortie de prison il commette à nouveau des infractions contre le patrimoine est concret. Les conditions permettant de prononcer le sursis partiel ne sont par conséquent pas réunies.

L'appel sera ainsi entièrement rejeté.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

### **E. 4.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération

- 11/13 - P/12670/2015 ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet

2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le défenseur d'office de l'appelant n'a pas déposé son état de frais, bien qu'invité à le faire par courrier de la direction de la procédure du 22 juin 2016.

La CPAR arrêtera cette indemnité ex aequo et bono à CHF 777.60.-, TVA à 8% incluse, correspondant à 3h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, pour un mémoire de six pages, dont celle de garde, plus la majoration forfaitaire usuelle de 20% (CHF 120.-). \* \* \* \* \*

- 12/13 - P/12670/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.